

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

Directive : **Appareils de perturbation électro-musculaire D-47**
Entrée en vigueur : novembre 2009
Révision : décembre 2022

ÉNONCÉ DE MISSION

À la Direction des services pour adultes mis sous garde, nous tenons aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des directives et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

OBJET

Présenter le protocole concernant les appareils de perturbation électro-musculaire (ou pistolets électriques).

DISPOSITIONS HABILITANTES

[Articles 25 à 37 du Code criminel du Canada](#)
[Article 27 de la Loi sur les services correctionnels](#)

PORTÉE

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

LIGNES DIRECTRICES

Les Services communautaires et adultes mis sous garde ont adopté la directive que voici en ce qui concerne les appareils de perturbation électro-musculaire (Taser X26P/X2) :

- ils peuvent être utilisés pour maîtriser le comportement d'un contrevenant conformément à la directive de la Direction concernant l'usage de la force.

Ces appareils (Taser X26P et X2) :

- doivent uniquement être utilisés après que tous les autres efforts raisonnables pour maîtriser une personne violente ont échoué et lorsque l'autorisation requise est accordée;
- doivent uniquement être utilisées lorsque tous les autres moyens de contrôle ont échoués et lorsqu'un contrevenant est activement combatif et pose un risque de mort ou de lésions corporelles graves contre lui-même, les membres du personnel ou d'autres personnes;
- ne doivent pas être employés contre une contrevenante enceinte;
- ne doivent pas servir contre une personne mineure âgée de moins de dix-neuf (19) ans;
- ne doivent pas remplacer de façon générale les autres options d'emploi de la force moindres que la force mortelle qui les précèdent dans le modèle de gestion de l'emploi de la force;

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

Services pour adultes mis sous garde

- sont, dans le modèle de gestion de l'emploi de la force, une mesure supérieure à l'utilisation de la capsicine oléorésineuse;
- ne doivent jamais être utilisés à des fins de coercition, peu importe la nature.

REMARQUE : Les seuls pistolets électriques pouvant être utilisés dans les établissements pour contrevenants adultes ou dans les autres établissements connexes sont les suivants : Taser X26P et X2.

Définitions :

Pistolet électrique : Cet appareil émet une forme d'onde électrique causant directement une contraction des muscles et neutralisant le système nerveux central.

TASER : Le nom TASER est un acronyme qui désigne le *Thomas A. Swift Electrical Rifle*. Il sert exclusivement à désigner le modèle *X26P/X2 Advanced TASER*, fabriqué par l'entreprise TASER International. Les pistolets X26P et X2 produisent une décharge de 50 000 volts à 26 watts. L'utilisation de ces pistolets électriques est approuvée.

PROCÉDURE

Personnel certifié seulement

Seuls les agents des Services correctionnels qui ont une certification à jour dans les domaines suivants :

- premiers soins;
- réanimation cardiorespiratoire;
- intervention verbale en situation de crise;
- utilisation des pistolets électriques;
- et qui ont été désignés par le directeur de l'établissement correctionnel,

sont autorisés à utiliser des pistolets électriques.

La certification doit être renouvelée conformément aux normes de police du gouvernement provincial ou plus fréquemment, au besoin.

Autorisation

Les *pistolets électriques* ne doivent pas être utilisés sans l'autorisation du directeur de l'établissement correctionnel ou de son remplaçant désigné. En leur absence, le sergent doit communiquer avec la personne de garde des Services correctionnels de la province pour obtenir son autorisation.

Équipement de protection

Les membres d'un groupe tactique d'intervention doivent toujours porter l'équipement d'intervention d'urgence approuvé par le Ministère lorsqu'ils participent à une intervention contrôlée.

Enregistrement vidéo

Tout incident au cours duquel il est probable qu'un *pistolet électrique* soit utilisé doit être filmé conformément à la directive D-33, en commençant par une narration de la situation (mise en contexte) effectuée par le responsable du groupe tactique d'intervention ou le sergent et en terminant par un résumé de l'incident.

Déploiement

Une fois l'autorisation reçue, deux agents du groupe tactique d'intervention doivent être armés d'un appareil Taser X26P ou X2. Il doit y avoir :

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique *Services pour adultes mis sous garde*

- un « agent primaire »;
- un « agent secondaire ».

Escorte d'un contrevenant à bord d'un véhicule

Les appareils Taser X26P et X2 peuvent être remis à titre d'équipement approuvé au cours du transport d'un contrevenant présentant un risque élevé pour la sécurité, sous réserve de l'approbation du directeur de l'établissement correctionnel ou de son remplaçant désigné.

Remarque : Un seul pistolet Taser X26P ou X2 est nécessaire pour l'escorte d'un contrevenant à bord d'un véhicule.

Avertissements

Avant d'avoir recours à un pistolet électrique, l'utilisateur autorisé doit prononcer l'avertissement suivant d'un ton clair et d'une voix calme et assurée : « **Ne bougez plus ou vous recevrez une décharge électrique de 50 000 volts.**

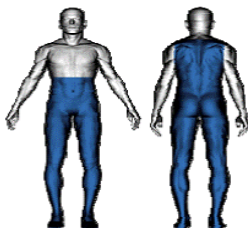
Comprenez-vous? »”

- Le pistolet électrique doit être activé en mode démonstration après chaque avertissement.
- L'avertissement doit être répété clairement toutes les trente (30) secondes.
- Trois (3) avertissements clairs doivent être donnés avant d'activer le pistolet électrique en mode projection.

Remarque : **Les stratégies verbales d'intervention en situation de crise doivent être utilisées entre chaque avertissement, et le responsable du groupe peut ordonner une suspension de l'utilisation en tout temps si le détenu collabore.**

Activation

L'utilisateur du pistolet doit viser la zone cible **conseillée**, soit la partie inférieure du centre de gravité, lorsqu'il vise l'avant du corps.



TASER^{MD}

Si le pistolet électrique est utilisé en mode projection, il doit être activé pendant un cycle complet de cinq (5) secondes sans interruption, sauf si les circonstances dictent autre chose.

La réactivation du pistolet électrique après les cinq (5) premières secondes est autorisée **seulement** si le comportement violent du contrevenant se poursuit ou que d'autres facteurs de risque sont encore présents.

Lorsque le contrevenant s'est conformé aux directives de façon jugée satisfaisante par l'utilisateur, ce dernier doit signaler qu'il est sécuritaire d'appliquer des dispositifs de contention.

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

Services pour adultes mis sous garde

Le pistolet électrique peut être utilisé en mode contact seulement lorsque les première et deuxième activations sont inefficaces et que la sécurité du personnel, du grand public, d'autres contrevenants ou de l'établissement est menacée.

Syndrome du délire agité

Le personnel autorisé à utiliser ces appareils doit être attentif aux signes et aux comportements associés au « *syndrome du délire agité* ».

Le syndrome du délire agité constitue une **urgence médicale**.

Voici les signes :

- agitation extrême;
- comportement étrange;
- nudité déplacée;
- insensibilité à la douleur;
- paranoïa;
- endurance exceptionnelle;
- force quasi surhumaine;
- hallucinations;
- sudation abondante.

Si un contrevenant présente des signes ou des comportements associés au « *syndrome de délire agité* » :

- i. il faut demander immédiatement une aide médicale;
- ii. lorsque possible sur le plan tactique, il faut combiner l'utilisation du pistolet électrique avec le recours immédiat à des techniques de contrainte physique et à une aide médicale.

Examen du personnel des services médicaux

Un professionnel de la santé doit examiner le contrevenant dès que possible sur le plan opérationnel après une activation. Le personnel médical doit rédiger un rapport précisant l'intervention et les constatations.

Registre d'observation

Un registre d'observation du contrevenant doit être tenu pendant une période de 24 heures suivant l'exposition à un pistolet électrique.

Consultation externe

Si le professionnel de la santé n'est pas disponible, le sergent doit, dès que possible sur le plan opérationnel et après une évaluation du risque, transporter le contrevenant au service d'urgence de l'hôpital local pour y être examiné.

Rapports d'incident

Tous les membres concernés du personnel doivent préparer un rapport d'incident détaillé qui :

- ◆ précise « utilisation de pistolet Taser » dans la colonne du sommaire de l'incident;
- ◆ décrit tous les renseignements liés à l'intervention;
- ◆ décrit le rôle qu'ils ont joué dans l'intervention, y compris leurs observations;
- ◆ doit être remis avant la fin du quart de travail.

Sergent

Le sergent doit rédiger, avant la fin de la journée au cours de laquelle l'incident s'est produit, un rapport dans lequel il :

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

Services pour adultes mis sous garde

- ◆ résume l'incident;
- ◆ explique le rôle qu'il a joué dans l'intervention;
- ◆ décrit avec précision les risques justifiant le recours à une autorisation d'utiliser un pistolet électrique.

Avis verbal

Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou son remplaçant désigné doit, dans les meilleurs délais, aviser de vive voix le directeur des Services pour adultes mis sous garde.

Directeur des Services pour adultes mis sous garde.

Le directeur de l'établissement correctionnel doit envoyer au directeur des Services pour adultes mis sous garde un compte rendu préliminaire au plus tard un jour ouvrable après l'utilisation du pistolet électrique.

Rapport du directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde

Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde doit recueillir tous les rapports d'incident et les envoyer, avec l'enregistrement vidéo de l'incident et un rapport écrit de ses conclusions, au directeur des Services pour adultes mis sous garde dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent.

Examen du directeur des Services pour adultes mis sous garde

Le directeur des Services pour adultes mis sous garde doit passer en revue tous les incidents où une autorisation a été accordée (même si le pistolet électrique n'a pas été activé). Le directeur des Services pour adultes mis sous garde doit étudier ces documents, puis rédiger une note d'information à l'intention du sous-ministre adjoint. Il peut également recommander que l'incident fasse l'objet d'une enquête par l'équipe chargée de l'examen des incidents critiques.

Directive locale

Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde doit établir des directives locales régissant l'entreposage et l'élimination des *pistolets électriques*, de même que la formation concernant leur utilisation, conformément à tous les éléments de la présente directive (D-47).

DIRECTIVES CONNEXES

D-18 Escortes de détenus
D-20 Situations d'urgence
D-21 Perturbations
D-29 Usage de la force
D-28 Extraction de la cellule
D-30 Dispositifs de contention
D-32 Gaz poivré (capsicine oléorésineuse)
D-33 Enregistrement vidéo
D-48 Incidents critiques – enquête et rapports
Manuel des directives des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick